

acpas-1824-1873-documents relatifs religieuses hospice

Constitution  
D'une Sainte Vierge  
Crée. Par

Monsieur Georges Guyton  
instituteur et la Dame Son  
épouse Anne Catherine  
Derudder, de son

au profit

de la D<sup>lle</sup> Marie Catherine  
Derudder Malgoula sous  
le nom de Sœur Monique  
à l'hospice de Nohes  
D

inscrite le 16 Juillet 1824  
de nouveau inscrite le 20 <sup>juin</sup> 1844

127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

Guillaume

Par la grace de Dieu Roi.  
des Pays Bas Prince d'Orange Nassau  
Grand Duc de Luxembourg &c. &c. &c.  
à tous ceux qui ces présentes verront, Salut:

faisons savoir, que pardevant le Souffigne  
Notaire, admis à la résidence de Meebeq, Arron-  
dissement de Nivelles, Province du Brabant Mer-  
cional a été passé l'acte dont la teneur suit.

Aujourd'hui troisieme Du mois de  
Mai mil huit cent vingt quatre.

Gardeant moi Dieudonné Joseph Cham-  
pragne Notaire public résident à Meebeq, Arron-  
dissement de Nivelles, province du Brabant Mer-  
cional, patentié de cinquieme classe pour l'an mil  
huit cent vingt deux, par acte de l'Etat par le Maire  
dudit Meebeq le premier octobre même année sous  
le numero premier, en déclaration de patente pour  
cette année et en présence des temoins ci après  
nommés et signés.

furent présents Monsieur George Huyten  
instituteur et la Dame Anne Catherine Deridder  
son épouse autorisée à l'effet susant de son  
epoux, domiciliés en la ville de Meebeq.

Lesquels ont dit et déclaré, d'avoir eu et reçu

Joseph

notaire

Avant la passation des présentes, de la Demoiselle  
Marie Catherine Derudder actuellement religieuse  
domiciliée à l'hospice de Mebecq, sous le nom de  
Sœur Monique, une somme de huit cent cin-  
quante sept florins, quatorze cents, vingt  
neuf centièmes, du Royaume des Pays Bas,  
dont quittance renoncant à cet effet au Benefice  
d'argent numbre expliqué.

Quoy le Moyen de cette somme les Sieurs Juyten  
et la Dame son épouse comparants ont créée  
une rente viagère et annuelle de trente quatre  
florins vingt huit cents cinquante sept cen-  
tièmes sans retenue, que lesdits comparants se  
sont obligés de payer à ladite Sœur Monique  
en son domicile pendant la vie de cette dernière  
chaque année le onze avril, et pour la première fois  
le onze avril mil huit cent vingt cinq

Et cet effet les comparants ont pour sûreté  
et garantie de cette rente, spécialement affecté  
à hypothèque un bonnier, quatre vingt six perches  
trente un aunes avec la propriété bâtie, située à  
Essembeq sous hal, dit les Queumes à hal ou  
Mayedal tenant à M<sup>re</sup> le comte de Merode, à Jean  
Baptiste Vandercammen et au chemin, ladite hypo-  
thèque telle qu'elle appartient à ladite Dame

Comparant  
2

Comparante Anne Catherine Deridder, en vertu  
de certain acte de partage reçu par le Notaire  
Jean Joseph Sidel Fassberg le quinze Janvier mil  
huit cent vingt, enregistré au Bureau de l'Etat  
le dix neuf du même mois par le Procureur Ma-  
loreu aux droits légaux, pour par ladite Sœur  
Monique ce acceptante et avoir recours au besoin

Les frais des présentes droits d'Enregistrement  
et d'inscription ainsi que ceux de renouvellement  
le cas échéant sont et seront à charge des  
comparants.

Dont acte

Fait et passé obligé et accepté en l'hospice  
audit Mebecq en présence de Messieurs Jo-  
achim Joseph Bertrand Directeur de l'hospice de  
Mebecq et Guillaume Joseph Winderichx Vicaire  
de la paroisse de Mebecq, tous deux domiciliés  
au même Mebecq à ce appelés et soussignés  
avec les contractants conjointement et solidairement  
le jour qu'ils ont après lecture sou-  
signés, G. Juyten, A. C. De Midder, M. C. De-  
Midder, J. F. Bertrand, G. J. Winderichx et A. D.  
D. S. Champagne & C. avec pph.

temoins  
Carnot  
app.

Mutation de l'Enregistrement  
Enregistré à Nivelles, le huit mai 1824

200

Vol.

Vol. 88 fol. 59 v. C. 2 la 85 récu d'ingt Deux  
florins Dix cent et demi pour droit et sub-  
-stitution, Le Surnuméraire, Signé, Col.

Mandons Et ordonnons à tous  
huissiers sur ce requis, De mettre ces présentes  
à exécution, à nos procureurs près les tribunaux  
de première instance d'y tenir la main, à tous  
commandans et officiers de la force publique  
d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

En foi de quoi nous avons fait sceller ces  
présentes qui furent trouvées conformes à  
la minute, après collation faite par le sé-  
-taire soussigné.

Col.



Court Première Instance  
Royaume de France  
Le

F.  
9.  
9.







Monsieur George Keyton

Dame  
vive

Bordeaux, le 15 Mars 1778  
Je vous envoie ci-joint le plan  
de la maison et terre situées à  
Béthune, sous l'habitation de  
Monsieur de la Roche, nommée La  
Quarante, contenant 115 hectares  
quatrevingt six ares.



Bordeaux, le 15 Mars 1778  
Je vous envoie ci-joint le plan  
de la maison et terre situées à  
Béthune, sous l'habitation de  
Monsieur de la Roche, nommée La  
Quarante, contenant 115 hectares  
quatrevingt six ares.

Je profite de la Demoiselle Marie  
Anne Deriddet, religieuse, sur le nom de  
Monsieur, Domicilié à Robey, arrondissement  
de Niort, qui, à l'effet de son mariage, a été  
mariée avec Monsieur Jules Coupez, avocat  
Domicilié à Bourges, par acte passé le 8.

Contre George Keyton, instituteur et  
le Dame Saint Catharine Deriddet, sur  
opposé, Domicilié à Nantes.

Pour l'acte de cette vente, en l'acte  
noté et enregistré, on a joint le plan de  
l'habitation consentie par l'acte précité.

Sur  
Mme maison et terre situées à  
Béthune, sous l'habitation de  
Monsieur de la Roche, nommée La  
Quarante, contenant 115 hectares  
quatrevingt six ares.

L'habitation de la Roche, nommée La Quarante, contenant 115 hectares quatrevingt six ares.

1772-1778  
1778-1779

00  
69  
00  
78  
30  
00  
98  
00  
69  
61  
36  
75  
1778



Merci sur l'écriture, tenant à Monsieur L  
Comte Deminon, - Jean Baptiste Mandot.  
Lammou, et au Chemin.

Ledit bien dépendant du Bureau des  
Hypothèques établi à Bruxelles

Le Capital de la rente assignée dans  
la convention par le hi, monte à la somme  
de mille huit cent quarante francs et  
Cinq Centimes . . . . . 1844. 05.

Deux années d'intérêt et l'année courante  
ciblant le onze cent de chaque année  
montent à la somme de Deux Cents  
Dix Sept francs cinquante Cinq centimes 217. 65.

Total Deux mille deux cent quarante  
Six francs dix sept centimes.

---



---

Pour la requête  
Jules Janssen

droit - requête le 19/Jan 44

le 19/Jan 44 . . . . . 07.  
le 19/Jan 44 . . . . . 70  
le 19/Jan 44 . . . . . 25  
2. 02

Inscrit au Bureau des Hypothèques à Bruxelles le vingt  
septembre 1844 quarante quatre Vol. 646 N° 137. regle  
suivant le détail ci-contre deux francs deux centimes.

Le Conservateur  
V. M. Janssen

le 20/Jan 1844 — 646/137

1788 Des Députés et honoraires  
des notaires Diocésains de  
Champagne de Meuse,

Le  
Monsieur Georges Dupleix  
instituteur à Paris, et la Dame  
son épouse Anne Catherine  
Berthier

Sont  
Vice Constitutif d'une Mente  
Viagère qu'ils ont Créée au  
profit de la Dame Marie Catherine  
Berthier Négociante id. Hospice  
de Meuse.

Rédaction de la minute . . . . .	3 " 00
Ambr. Employé . . . . .	0 " 69
Annotation des Répertoires et timbre . . . . .	1 " 00
Droit d'expédition . . . . .	117 " 78
Lein et Réquis qui la porte et le Cherch. du Bureau des Enregistre- ment de Felle . . . . .	1 " 30
pour la Grosse en expédition . . . . .	3 " 00
timbre employé à cette Grosse . . . . .	0 " 98
Rédaction du Bandoir d'inscriptions et double . . . . .	2 " 00
timbre . . . . .	69
Droit de bureau . . . . .	41 " 61
Port au Bureau des hypothèques de Metz . . . . .	1 " 50
	<hr/>
	66 " 75

Etat d'importance des sommes payées par la Dame

Sont acquit  
de Champagne



Rois, Leopold premier, Rois des Bel-  
ges, à tous présents & à venir, faisons savoir  
Paroissant N<sup>o</sup>. Louis Albin Bauthier, Notaire  
résidant à Reims Rognon, département de la Haute-Marne, en présence de  
seize autres noms de la Haute-Marne.

ont comparé:

1<sup>o</sup>. Le Sr. Julien Biffuel, journalier, demeurant à Stilly

2<sup>o</sup>. Le Sr. Benoît Paternotte, journalier, demeurant à  
Pont de la Chapelle, agissant tant en son nom personnel qu'au  
nom de son épouse Dame Isabelle Biffuel, ménagère,  
demeurant avec lui, pour laquelle elle porte fort.

3<sup>o</sup>. Le Sr. Vital Biffuel, journalier, demeurant à  
Pont de la Chapelle.

4<sup>o</sup>. Le Sr. Alexandre Chébaud, charpentier, demeurant à Stilly,  
agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son  
épouse Dame Octavie Biffuel, ménagère, demeurant avec  
lui et pour laquelle elle porte fort.

Lesquels comparants, et dites qualités, ont déclaré devant  
nous présentes à la Dame Elisabeth Noire, religieuse à  
l'hospice civil de Reims Rognon, au lieu devenue, en présence  
de nous, et de tout.

Contre nous d'un rente annuelle & viagère de cinquante six  
francs, échéant le premier mai de chaque année, au capital de  
huit cents francs, formant laquelle moitié de celle de  
vingt deux francs constituée par feu N<sup>o</sup>. Alexandre Joseph

Bressuel et son épouse Dame Marie Louise De launay  
jumeurs à Sully, s'entendent des successeurs d'un nom de  
Bressuel, au profit de la Comtesse et de feu la dame  
Josephine Vanlumpe, chacune par égale portion, avec  
hypothèque sur 1<sup>o</sup> Une maison avec grange, ci devant de  
Sully, autres ci devant, jardin et potager le tout situé en la  
commune de Sully, hameau du Carreau, contenant en su-  
perficie environ six cents ares, tenant avec chemin de Notre  
Dame de Lambrom, à Abraham Sermaud, au pignon 1<sup>o</sup> et  
2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci après.

1<sup>o</sup> Une partie de terre, sise au même lieu, contenant  
vingt cinq ares, tenant à la partie précédente, à la veuve  
Goussier et à Charles Louis Sermaud.

2<sup>o</sup> Une partie de terre, située au même lieu, contenant  
environ vingt cinq ares, tenant au Numéro 1 qui précède,  
à la veuve et à la Dame de Lambrom et à la partie précédente.

3<sup>o</sup> Une partie de terre, située au même lieu, contenant en-  
viron quarante ares, tenant à Pierre Forbach, aux héritiers  
de la Dame Dumont, et à Dominique Damiaud; sur lequel  
bien, inscription a été prise en dernier lieu au Bureau des  
hypothèques de Nord le vingt huit juin dix huit cent, quarante  
quatre volume 34<sup>o</sup> Numéro 190.

Suivant acte passé devant M<sup>o</sup> Paucy, notaire à Sully  
le six cent. Mars dix huit cent, vingt huit, enregistré.

Les comparants et témoins que lesdits biens respectivement

actuellement aux deux nommés de nom de Briffaut (Hoveca),  
l'un de Bréal Briffaut et l'autre nommé pour deux cinquièmes et  
à chacun des trois autres pour une cinquième. S'ils sont  
ou si ce bitant de la société sont dans les mêmes proportions  
laquelle ils s'engagent à continuer à payer de la manière in-  
diquée au titre constitutif; consentant au surplus que tou-  
tes inscriptions nouvelles soient prises contre eux sur les  
sursus désignés jusqu'à extinction de la rente dont  
il s'agit.

Pour l'exécution des présentes les comparants font elle  
leur domicile à Paris, chez Monsieur L'abbé, Marquis de  
Cous droits et frais auxquels ils ont dû donner ouverture  
compres la greffe à remettre à la création et les frais d'ins-  
cription seront supportés par le rébiteur de la rente.

### Dont acte

Paidé passé à Breug Vagnon à l'établissement dudit, les  
pour le vingt sixième mil huit cent cinquante huit en présence  
des sieurs Celestin Moreau, porteur de contenance et Louis  
Moreau, Cabaretier, tous deux domiciliés audit Breug le même  
à ce qu'il les quels lecture faite ont signé avec les comparants  
et le Notaire.

Signé Jean S. Moreau, Moreau, Briffaut, de Briffaut, de L'abbé  
de Moreau, Moreau, Moreau.

Enregistré à Nivelles le vingt trois février 1800 cinquante  
huit, Volume Cent & dixante folio Vagante quinze verso case

Cinq & vingt quatre en principal & additionnels deuz  
francs deuz cent cinquante centonant un sol sans tenir  
le decauer, signé & contresigné.

Acquiescent & ordonnent à tout huissiers, & sergens, & mes  
me le present acte d'execution.

à nos procureurs généraux & à nos procureurs près les tribunaux  
de première instance, & y tenir la main, & à tout commandans  
ou officiers de la force publique, & y porter main forte, lorsqu'il en  
seront légalement requis.

En foi de quoy, le present acte a été signé & contresigné & scellé  
Pour première fois & délivré à la chancellerie.

J. Bouthier



1840, au



# Bordereau de Créance hypothécaire

La demoiselle Elisabeth Minne Beliquaise à l'épouse Léon de  
Belony, y demeurant et pour laquelle domicile est élu au Palais de  
M. Nosseigneurs levent Rue de la Halle au Marché 50; a Mont;

## Requiert Contre :

- 1<sup>o</sup> Alexandre Joseph Biffenit et Marie Louise Delannoy, Conjointes
- 2<sup>o</sup> Le sieur Biffenit, Journalier domicilié au dit Sully
- 3<sup>o</sup> Beatrix Biffenit, mariée épouse de Demot Delanotte,
- Journalier domicilié à Font de sous
- 4<sup>o</sup> Vidal Biffenit, Journalier domicilié au dit Font de sous
- 5<sup>o</sup> Delavie Biffenit, mariée épouse d'Alexandre Chibault,
- Chapelier domicilié à Ropilly



colt

+	849	209
+		213
+	801	132
+	849	711
+		211
+		212

En qualité de créancier du nom de Biffenit représentant leur père et  
mère les dits Conjointes défunts Biffenit, Delannoy

En vertu d'un acte de Constitution de rente Vingtième sous  
devant le Notaire Pierre Joseph Bourgeois à Nivelle le Cinq Mars  
Mars mil Cent Vingt huit enregistré

Et d'un titre revendu de la même rente aux parties Biffenit  
Notaire à Ropilly le Vingt février Mil huit Cent Cinquante  
huit enregistré

1<sup>o</sup> Pour la somme de Mille Cent francs moitié en Capital  
et de la dite rente non exigible sur les dits biens par la loi pour  
devant une rente Vingtième de cinquante neuf francs vingt six centimes  
à échéance et exigible le Cinq Mars de chaque année 800. 06.

Et 2<sup>o</sup> Pour celle de Cent Septante sept francs septante huit  
centimes montant de la moitié de trois années de cette même  
rente 177. 28

Et souscription de son droit d'hypothèque Spéciale sur

1<sup>o</sup> Une Maison avec jardin, située établie sur un terrain appartenant  
parties le tout situé en la Commune de Sully sur l'ancien Villacour  
contenant en superficie environ soixante arpentement au chemin de  
Notre Dame de Cambourg à Cabatram de l'un des côtés et de l'autre

2<sup>o</sup> Une partie de terre sise au même lieu contenant vingt cinq  
ares tenant à la partie précédente à la veuve Godard et à Charles  
Louis Dardet

3<sup>o</sup> Une partie de terre sise au même lieu contenant environ  
vingt cinq ares tenant au numéro 1 qui précède à la veuve de Notre  
Dame de Cambourg et à la partie précédente

Et 4<sup>o</sup> Une partie de terre sise au même lieu contenant environ  
quarante ares tenant à Pierre Robert, aux héritiers de la dame Dumont



et à Dominique Davignon  
 L'Inscription requise par le forcé au Bureau des Hypothèques de Mons le vingt huit  
 Juin Mil huit Cent quarante quatre Volume 1347 Numéro 190.  
 Pour la Requérante.  
 L. Bauthier

22

Droit	1. 01	J'ai fait par le double d'insinuation au Bureau des Hypothèques de Mons le premier Juin 1844 au cinquante huit mille 189 au 16 de Juin trois francs 15 centimes. Le Conservateur J.
Vain bo	• 89	
Tot. payé	1. 25.	
	3. 19.1	

[Signature]  
 [Signature]

# Conservation des hypothèques Etat



des Inscriptions Substantielles au  
Bran des Hypothèques de Bourg Contre la  
Personne et Sur les biens immeubles Setus  
à Eugéline de Jean Baptiste Lafebure

— Nommé Demeurant audit Eugéline.

Relevé des Inscriptions. Vol. 130 n. 134. v. 186 n. 43  
v. 261 n. 135. v. 262 n. 257.

N<sup>o</sup> 1. Vol. 130 n. 134. = du 10<sup>o</sup> mai 1800 Cinq.

Bordereau de Bureau hypothécaire : au profit des  
pauvres de la ville d'Eugéline à la diligence des  
administrateurs de Bureau de bienfaisance de ladite  
ville qui élisent domicile en la demeure de Louis Jean  
Joseph Mousche leur procureur audit Eugéline.

Contre Louis Jean Baptiste Lafebure lequel  
demeure en ladite ville d'Eugéline.

Après la somme conventionnelle et autres par le 1<sup>o</sup>

De la somme de onze cents fl. des jours de

Capital exigible au 1<sup>o</sup> d'expiration de propriété

et autres des jours par les lois d'un rent

perpetuelle et l'arrêté de 60 fl. même monnaie

à l'heure et exigible le 24<sup>o</sup> de chaque année 1200. a

2<sup>o</sup> deux années de lours n<sup>o</sup> 41 ou à l'heure. 120. a

3<sup>o</sup> pour frais et autres et expédition à l'heure. 50 28

M<sup>o</sup>

La existence de cette rente n'est pas déclarée



N° 3  
 Cette Creance qui fait l'objet de l'inscription ci-dessus doit avoir été  
 remboursée. De moins elle est soumise à la passation du contrat  
 et de Crois que cela est ainsi. Il y a moyen de s'en assurer.

Vol. 261 n° 188. du vingt-huit août 1800 Trente six  
 Bonneau de la Commune 1<sup>re</sup> de deux mille cinq cent soixante six  
 15 centimes en principal, 2<sup>o</sup> de six cent soixante cinq fr les cent de  
 3<sup>o</sup> et de trois cent vingt deux francs 50 cts pour les loix de  
 l'administration des contributions directes, cadastres, Domaines  
 et autres Paroisses de la Belgique, laquelle fait election de  
 domicile au Bureau de la Commune de St. Lambert, inspecteur  
 d'arrondissement de Mons, rue de la reunion, par le sieur  
 Jean Baptiste Lafebvre not. domicile à Esquelme, en sa qualité  
 de liction de sieur Augustin finit, marchand de vin de  
 Esquelme, lui est resté justifié devant moi notaire, notaire  
 au dit Esquelme le 27<sup>bre</sup> 1800 en vertu de l'acte de son  
 Compte de credit personnel fait le 6 du mois de mai et  
 noté de l'opinion de son notaire, pour servir et constater de  
 laquelle existe M<sup>re</sup> le Ministre des finances de la Belgique  
 existant à Bruxelles et qui fait election  
 de domicile chez M. Lafebvre, inspecteur d'arrondissement  
 à Mons requiert l'inscription en vertu de l'acte sus dit  
 et de l'acte de son notaire sur tous les biens immeubles appartenant  
 audit Lafebvre situés dans l'arrondissement de la Commune  
 de Esquelme, laquelle a pour fin de dix mille 1800  
 pour en l'adite Commune à com. menu. Et le due.

Détail des Communes, principal	2560.	15
26 prop.	668.	64
Timbre	322.	58
Confection de bordereaux Double et simple	4.	a
pour frais de modification de la contribution de 25 mille 18 de l'arrondissement	16.	10
frais éventuels	80.	83

Total Trois mille six cent quarante neuf fr. 3649. "

Le Conservateur Sieur Gris, f.



N. B.

Sœur Thérèse Van Leemput  
est décédée le 13<sup>ème</sup> 1840, au  
Couvent de Rebecq

No  
20

(Venons Messieurs)  
de l'Inscription prise au Bureau des hypothèques à Paris,  
le Douze Décembre mil huit cent vingt huit Volume 205  
N° 129; en vertu de la loi Du Douze Août 1842

Bordeaux De France.

Au profit de Sœur Elisabeth Mesme, religieuse  
à l'Hospice Civil de Metz, et demeurant.

Domiciliée chez le Sieur Dominique Haudehubert  
demeurant rue d'Armes à Enghien.

Contre, Alexandre Joseph Briffeuil, et Marie  
Louise Delaunois, son épouse, fermiers, domiciliés à Silly

Pour Sûreté et payement

1<sup>o</sup> De la moitié de la somme de mille cent francs,  
Capital non exigible, sauf en cas d'expiration, d'extinction  
et autres cas prévus par les lois, de la moitié d'une rente  
fixe de cent dix huit francs cinquante deux centimes, échue  
et exigible le Quinzième de chaque année.

Ci 1/2 800 = 00

2<sup>o</sup> Deux années d'intérêt 118 = 52

3<sup>o</sup> Frais d'expédition à libeller 81 = 48

1 000 = 00

Noté sur l'acte de constitution passé devant  
le notaire Pierre Joseph Bouyogon, de résidence à Evreux  
le cinq Mai mil huit cent vingt huit. Enregistré.

Contenant pour hypothèques 1<sup>o</sup> une maison, grange  
courie, stable, four, autres édifices, et herbage, en grandeur  
d'environ soixante ares, en cour jardin et prairie situés  
à la Commune de Silly, hameau de Carmois, tenant au  
chemin de Metz Damm de Cambon, à Abraham Sermeus,  
et aux parties deux et trois ci après.



Commune de Metz Damm

2<sup>e</sup> En une partie de terre en grandeur de vingt cinq ares, sis au même lieu, tenant à la partie précédente, à La Veur Godart de Mons, et à Charles-Louis Baudelot.

3<sup>e</sup> et une autre partie de terre de la grandeur d'environ vingt cinq ares, située au même lieu, tenant à l'article premier de deux côtés à La veuve Motard Dame De cambron, et à la partie précédente.

4<sup>e</sup> Une partie de terre en grandeur d'environ quarante ares, située au même lieu, tenant à Pierre Norlain et à héritiers de la Dame Dumont, et à Dominique Desmeau.

Fait en Double à Enghien.

L. Desmeau  
19

Droit	1. 1
Régie	26
comb. par reg.	95
tabac par reg.	25
87)	<u>3. 46</u>

Insert sur le double au présent au bureau  
des Hypothèques de Mons le vingt huit juin  
1800 quarante quatre val. 94 p. n. 198  
trois francs 46 c.

Le Conservateur  
1800





Dt. pp. al. " 87  
 timbre des regist. " 43  
 ensemble 1. 30  
 13 p. 7. <sup>du</sup> 175  
 id. sign. 472 " 34  
 Sal. et enreg. " 62 "n  
 -----  
 total 2. 26 "n

M. G. G. G.

Bureau des Hypothèques de  
 Rouen le Douze Janvier mil huit  
 cent vingt huit. N. 205 n. 129  
 au p. Dt. pp. al. quatre vingt sept  
 cent p. timbre des regist. quarante trois  
 cent p. id. et sign. trente quatre  
 cent p. Sal. et enreg. soixante  
 deux une l. n. liquidés en Cinq cent

Le Conservateur  
 G. G. G. G.

M. G. G. G.  
 12. 2. 1888

M. de ...

# Guillaume

par la grâce de Dieu, Roi des Pays Bas -  
Prince d'Orange Nassau, Grand Duc de Lux-  
embourg &c. à tous présents et à venir salut  
Savoir faisons que

Pardevant maître Pierre Joseph Bourgeois maître  
Propriétaire de résidence et Notaire, district du même nom, Province de  
Brabant méridional, élu par ses collègues et assisté des témoins nommés  
et constitués ci après.

Furent présentes sœurs Josephine Vanleemput, native de  
Mechelen et sœur Elisabeth Minne, native de Brégle Duc  
Respectivement inscrites à l'hospice civil de Tilly et y demeurant  
Comme de nous.

Lesquelles ont ensemble et par écrit, lors et devant, aliéné en  
Janvier de six Alexandre Joseph Briffenil fermier demeurant  
dans la Communauté de Tilly et de son épouse Marie Louise Per-  
launovic qui est autorisée, ici présente.

Le Somme de Sept Cent cinquante six florins des Pays Bas  
qui a été à l'instant Comptée et numérotée avec acquiescence, qui a été prise  
et versée au vu de nous notaire et de témoins, dont quittance.

*[Signature]*

*[Signature]*

Une ultimatum a été faite par son seigneur et seigneur de Turgot  
de Créquigny de deux florins, quatrevingt sous, deux centes mercuri, comme Coste,  
sans retenue, qui taitte épouse Beiffuel en son Indivisiblement obligé de  
payer, pendant la vie de son seigneur, sa femme, Josephine, Foulcombert et Elisabeth  
Moune et à chacun d'eux pour un mortier et entre Louis Moune  
et Dominique, de pour les premiers fois le cinq mai mil-huit cent vingt  
neuf et ainsi, usant. En outre de autres à la même époque, avec les  
autres grande exécution, une stipulation qui celle Louis Foulcombert  
et Dominique, pour son mortier au décès de la première et pour l'autre  
mortier au décès de la seconde.

Et pour la garantie du paiement de ladite rente, et de l'époque  
et de la manière déterminée, ladite épouse Beiffuel est, ici soli-  
tamment obligé et hypothéqué.

1<sup>re</sup> Une maison, grange, écurie, stable, four, autres édifices et  
de héritage, de la contenance d'environ sixante quatre, cinq, six  
et sept, situé en la commune de Sully, au lieu dit de Courvoisier,  
aboutissant au chemin de notre Dame de Courvoisier, de Abraham  
Toumou et une parcelle de deux et trois et sept, — Ces Toumou  
sont appartenant à ladite dame Delannoy à titre et comme  
en fait usagé de son son père Abraham Delannoy, qui est  
deux septante six, six et sept, de Sully, sept, mille, dix-sept  
cent quatre vingt un, seigneur en gros de Sully.

2<sup>de</sup> Une prairie de terre de la contenance de vingt cinq arpents,  
situé au même lieu, tenant à la partie occidentale, de la seigneurie  
Godard de Moune et de Charles Louis Beaudouin.

3. Une autre partie de terre de la Contenance de quatrevingt cinq perches,  
située au même lieu, tenant à l'orient par le premier, de deux autres de la main des parties  
d'une de Cambours et à la partie opposée.

4. Une autre partie de terre de la Contenance de cent cinquante perches  
située au même lieu, en la Contenance de Sautrey, tenant à l'orient par le premier, au  
septentrion de la dame Dunois et à l'occident par Dunois, tel et ainsi  
que l'article deux fut acquis par l'achat fait sur l'acte de Reg. par le  
notaire Catharbourg le vingt trois avril mil huit cent dix, d'une part  
gestée; l'article quatre, par acquisition en fait sur l'acte de Reg. par le  
même notaire le quinze février au même, d'une part, enregistré de l'article trois  
par acte sous sing. passé enregistré de Eugène le vingt huit mars  
mil huit cent dix Sept, 1841, 1<sup>er</sup> C<sup>o</sup> 7 de Sautrey, avec six autres  
Sautrey et un autre, Signé Rhexacq.

Garantissant solidairement les dites époux ces immeubles  
époux quittes et libres de charges, consentant qu'inscriptions y soit  
opposée à leurs frais et obligant en outre leurs héritiers, légataires  
et immeubles appartenant de leur.

Donc acte fait, passé et accepté en l'état de Communauté  
de Rebut Co. cinq mil huit cent vingt huit, devant nous, notaire de  
Cambours et sauvoy, soussigné, en présence de six de résidence  
au même lieu, témoins présents et légitimes, lesquels après lecture,  
ont souscrits au ledit acte et nous ont dit: qu'ils  
sont Signés P. Josephine Van Campulle, P. Ursule  
Munier, Alexandre Briffaut, Marie Louise Delouche, M. Gendry  
P. Gendry et Bourgois Not. avec paraphe.

Enregistré à Neuchâtel le quatre Mai 1828. selon  
quarante six, folio cinquante neuf verso vers six à sept sur  
Dix neuf florins et quinze centes et demi pour droit et  
Centle ad Delle. Signé Saisie

Mandons et ordonnons à tous Huissiers sur ce réquis  
de mettre ces présentes à exécution, à tous Commandans et officiers de la  
force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement  
réquis et à nos procureurs généraux et procureurs civils après les  
tribunaux d'y tenir la main. En foi de quoi nous avons Signé et Scellé  
ces présentes pour Première copie délivrée avec Sœur Josephine Van  
Leemputte et Elisabeth Minne.

Bonsaygne



Du 10 février 1858

3<sup>e</sup> 212

ÉTUDE  
DE  
M<sup>r</sup> L. A. BAUTHIER,  
NOTAIRE,  
à  
REBECQ-ROGNON.

Votre nouvel pour  
Gidon Professeur de lettres  
au presbyt. de la Sœur Elisabeth  
Reims

*Titre nouveau du  
commissaire ordonné 1868  
Inscrip. 1867  
Ordonn. le 9/2/1867*

Rention annuelle  
De 150<sup>l</sup> au profit de  
Sœur Augustine pour  
laquelle ses freres et sœurs  
se sont engagés solidairement  
en cas qu'elle fust obligée  
de Devoir quitter le couvent  
pour quelque cause que ce  
soit.



1825



Nous Leopold I<sup>er</sup>, Roi des Belges,  
à tous présents et à venir, faisons savoir  
Pardevant Notre Conseil d'Etat Joseph Gustin  
Debronx, Notaire en la résidence de Braine-la-  
Comte, Belgique

Ont comparu

1<sup>o</sup> Monsieur Pierre François Scutrin et son  
épouse Dame Marie Adolphine Dubois, de lui  
autorités, fermiers, domiciliés à Steuthique,  
2<sup>o</sup> Monsieur Philippe François Joseph Dubois,  
marchand de grains, domicilié à St. Sulpicien,  
3<sup>o</sup> Et Monsieur Ferdinand Joseph Dubois,  
mouleur, domicilié audit Steuthique  
- Lequel, pour le cas où Demoiselle Marie  
Catherine Joseph Dubois, comme en religion  
sous le nom de Sœur Augustine, religieuse au  
Convent de Stey. et y demeurant, et Demoiselle  
Marie Victoire Joseph Dubois, comme en religion  
sous le nom de Sœur Victoire, religieuse au Convent  
de Braine-la-Comte, et y demeurant, voudraient se  
faire quitter pour quelque motif que ce puisse  
être, ont, par ces présentes, constitué au profit  
des dites Religieuses, présentes et acceptant,  
chacune une pension annuelle et viagère de  
cent cinquante francs, dont elles leur font de-

union entre eux, qu'ils promettent et  
s'engagent solidairement de leur payer  
chaque année, sans aucune retenue, pendant  
la vie des mêmes Religieuses.

Ces pensions prendront respectivement cours  
à compter du jour où les dites Religieuses  
viendront à terre hors de leur communauté  
respective, ou à les quitter pour quelque motif  
qui ce puisse être, et s'éteindront respecti-  
vement au décès de chacune d'elles.

Elles seront payées, la moitié en argent, et  
la demeurée en Donations, en bonnes espèces  
d'or ou d'argent, ayant cours dans les Provinces  
du Gouvernement, et non en papier ni b. M. t.

Il ne sera point tenu compte aux héritiers  
des dites Religieuses, de l'usage d'argent qui pourroit  
être fait hors de leurs biens.

Ces pensions seront supportées par les  
Donations.

Dont acte :

Fait et passé à Braine-le-Comte, au  
Coursant, le six mai dix huit cent trente cinq,  
en présence de Louis Simon, tailleur pour  
hommes, et de Chrysanthe Auguste Tranguit,  
tisserand, tous deux domiciliés audit Braine,  
témoins à ce requis, qui, après lecture faite

aux Parties, ont signé avec Elles & Le Notaire

Sont Signés :

P. J. Sautin, J. Dubois, J. Dubois, J. Dubois,  
M. C. J. Dubois, M. V. J. Dubois, Louis Simon,  
C. O. Fournier, Debrona 11<sup>me</sup>.

— Enregistré le Signé, le huit mai mil  
huit cent trente cinq, volume septante un,  
folio vingt quatre, recto, cote seconde, con-  
tenant un acte, sans renvoi. Il en a été  
cinq francs pour droit principal, & six francs  
pour les additionnels, nommément quatre francs  
cinquante centimes, plus deux francs qua-  
rante cinq centimes pour subvention  
éventuelle de quare. Signé : R. L. L. L.

— Mandons et ordonnons à tous Jui-  
sifs, & ce requis, de mettre le présent acte en  
exécution ;

— Et nos Procureurs généraux & nos  
Procureurs près les Tribunaux de première  
instance, d'y tenir la main ; et à tous  
Commandans & Officiers de la force  
publique, d'y prêter main forte, les Jui-  
sifs en seront légalement requis.

— En foi de quoi, le présent acte a été



Signé et scellé Du Secrétaire  
Pour première grosse deli-  
vrée aux Doyens, Con-  
sement au rotel et demi,  
sans retarder en quel temps.

Dehaud, Secrétaire

Le 6 mai 1835, J<sup>r</sup>  
A. a signé devant le notaire  
Sebroux à Braine le comte  
1<sup>o</sup> un acte de renonciation au droit  
de succession de feu son père.  
2<sup>o</sup> accepté, en cas de suppres-  
sion, une rente de 150 frs  
pour laquelle ses frères et J<sup>r</sup>  
se sont solidairement obligés.  
Le notaire susdit doit délivrer  
une copie authentique de  
ces deux actes.

Par autorisation  
J'ai joint les pièces ci  
incluses

Cher Monsieur!

J'ai vu l'acte de constitution, que vous avez bien voulu me confier. L'acte étant fait, il ne convient pas d'y changer la moindre chose; cependant cette formule ne me plaît aucunement, parce qu'elle rapporte un peu de l'usure. Est cet acte et les autres signés par Sœur Catherine, ou plutôt Sœur Augustine Dubois: avait-elle reçu l'autorisation préalable, ou non? Il est très hard de remédier à ce Mal, s'il existe.

J'ai parlé à la Supérieure de Bréind, à Sœur Victoire et à M<sup>lle</sup> la curé de dit lieu, qui tous sont d'avis que l'autorisation de M<sup>lle</sup> la curé est insuffisante pour signer un acte de capion simple aussi. Bien que pour y opposer des restrictions. Je vis donc à Paris Sœur Augustine a besoin d'une semblable autorisation de Malines. Voici donc comme je m'exprimerais à M<sup>gr</sup> l'archevêque.

Le Directeur...

et la grande...

Monsieur!

Je prends la respectable confiance d'adresser à votre grandeur que Sœur Augustine Dubois a été obligée de quitter au couvent de Reberg et sur le point de se voir appelée à signer un acte de renonciation à la succession des biens meubles (car je pense qu'elle ne doit avoir aucun héritage de son père et mère) dont le partage doit se faire prochainement entre ses frères et Sœurs femmes de l'Abbaye de la Trinité de Tournay. et ce héritage paraît être assez considérable.

La Mère de Sœur Augustine considérant que c'est en cela qu'elle consiste toute la fortune que la D<sup>eu</sup> Providence lui a départie, et qu'après un certain fruit d'abandon général, la fille pourrait se trouver dans le besoin, si ce qu'à Dieu ne plaise, une nouvelle révolution venait à disperser ces Sœurs religieuses dans le monde, propose en faveur de sa fille qu'il soit approuvé dans cet acte de renonciation la condition expresse qu'en cas de suppression, ses frères et Sœurs, ou l'un d'eux en particulier, soit obligé de lui donner asile et les choses nécessaires à la vie; et qu'en cas que pour des raisons imprévues, elle ne pourrait habiter avec eux, il lui serait payé annuellement une rente de 150 francs jusqu'à sa mort ou jusqu'à sa rentrée en communauté.

Une autre condition, qui intéresse particulièrement la communauté de Reberg c'est que cette communauté tient de Sœur Augustine au cours de sa vie, et que Sœur Augustine avait apportée en entrant en communauté: cette dot est de 400 francs.

faisant 725 francs 62 centimes : a qui la communauté a fait  
74 fr 98 centimes pour former par là un capital de 800 francs.  
Mais par regard ou autrement le notaire instrumentaire a rédigé cet  
acte au nom des Seurs Augustines, de sorte qu'en la mort, les frères  
et sœurs aînés appelés à hériter de cette rente, contre les  
engagemens pris entre la parents de la Sœur Augustine et la Supérieure  
de Courcouronnes de rebeg. on propose donc pour remédier à ce Mal,  
qu'il soit en son lieu et place de ception, dont il est parlé, que  
les frères et sœurs reconnoissent à tout droit et prétention qu'ils  
peuvent avoir à la rente ci dessus, déclarant bien entendre qu'ils  
est et demeurera perpétuellement à la communauté de rebeg.

Monsieur, en extrant dans ce long détail, j'ai eu en vue  
que de mettre votre grandeur à même d'appréhender la position  
de la Sœur Augustine et l'équité du projet ci dessus. Si votre  
grandeur le trouve bon, j'ai la supplicie très humblement de le  
vostre de son approbation et de le confirmer avec Augustines à y  
apposer sa signature, afin de terminer au plutôt cette  
importante affaire de famille.

Le profit de cette occasion pour réitérer aux pieds de votre  
grandeur les plus respectueux des sentiments du respect  
et de tout plus parfait respect et de la plus parfaite  
obéissance, avec lesquels j'ai l'honneur d'être,  
de votre grandeur.

Monsieur!

Le très-humble et Respectueux  
Serviteur.

Rebeg, le . . . .

à Sa grandeur  
Monsieur l'Archevêque,  
en son consistoire  
à Malines

Cher Monsieur;

Je suis convaincu que vos papiers comme moi, et l'autorisation de l'Etat  
une fois obtenue toutes les courtoisies seront tranquilles. Je me ferai  
un devoir de parler à la Commission d'abord, qui d'ailleurs est tout à  
fait du même avis que moi.  
Je profite encore de cette occasion pour vous engager à venir passer  
familièrement ma soirée, lundi prochain; c'est la nuit de St-Martin.  
Dans l'espérance de vous rejoindre, agréez l'assurance de mon  
sincère attachement, et croyez-moi, pour tout dire,

Ce 13 juin 1834

Je  
Votre tout dévoué serviteur.

A. G. G. G.  
V. J. Allemaing curé  
de Steenkerque



Acte d'engagement des  
pro et de Sr Augustine,  
en cas de suppression.  
que Dieu nous en préserve

Les Doyens Messrs Claude Juvénat Procureur  
l'Ordre à la résidence à la Ville de Québec le  
Coutre, province de Québec et en présence des quatre  
honnêtes et agréés nommés, qualifiés et signés.

A Compain Monsieur Robert Hest et  
Durand, Catholique domicilié à Québec  
Coutre, qui nous avons tenu en son domicile  
Monsieur Théophile avec son Chamber au cas de l'édit  
de l'arrêt qui est au Par. étant au lit, parant  
et est malade de sept mois et d'un  
membre et jugement, ainsi que par le D. Théophile  
et entendant il est bien après un autre Théophile  
et Théophile tenu au même endroit à l'effet et  
présenté.

A Compain de dicté en présence de  
dix autres témoins et des notaires à Québec  
qui l'ont vu de suite écrit de notre main, comme  
suit:

Je donne et lique par précité et bien haut à  
Théophile, Théophile, Théophile, Théophile, Théophile  
et Théophile Doyens, et de mes enfants qui demeurent  
avec moi, tous les biens meubles et objets mobiliers,  
présent et futur compris, qui se trouvent de mon  
A charge sur les dits légataires de payer à  
Charlotte Duguesne, ma fille, religieuse au couvent  
de Roboy et à sa première requête, une somme  
de deux mille cinq cents francs.

De payer les fermages et dettes qui s'y trouveront  
venir au monde, ainsi que de payer les dits mes parents  
et mes mesmes.

Je déclare être et constituer au profit de  
Charlotte Elisabeth Melanie Duquesne, ma  
fille, religieuse au Couvent De Robes et de S.èle  
Angélique Duquesne, ma fille religieuse à S.èle  
de Combe, Chasteté, pureté, continence, virginité,  
indivisible, inaliénable et insaisissable des Cent  
vingt francs qui prendront cours le jour de mon  
Décès, lesquelles d'ont leur chef payés par  
mes mes héritiers en leur Couvent et spirituel.

Et s'il arrivait que les dites Charlotte Elisabeth  
Melanie et S.èle Angélique Duquesne vindrent  
à sortir du Couvent, pour quelque cause que ce  
soit, je veux et ordonne que au lieu de Cent vingt francs,  
il leur soit payé à chacune d'elles par le dit Couvent  
deux cent francs, non compté annueller et virginité de deux  
cent dix huit francs qui prendront cours à ce jour,  
à partir du jour que elle sortira du Couvent.

Je déclare affecter pour S.èle de la rente  
de la dite Charlotte Elisabeth Melanie Duquesne  
dans le hameau d'environ Je lève situé au hameau  
Manduit à S.èle de Combe, tenant au Chemin  
Desportés à Dardennes, au Chemin d'Ygnollet,  
à Desbaults et à Mourge.

Je déclare affecter pour S.èle de la rente



... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..

Boulevard de Braine hypothécaire.

Au profit de Charlotte Ghislaine Melanie Duquesne,  
Religieuse au couvent de Rebecq, sous le nom de Sœur Florentine,  
faisant élection de domicile en l'étude de Mr Notaire Saliez  
à Braine-le-Comte.

Contre Francis Duquesne, Catherine Duquesne, Melanie  
Duquesne, Sidonie Duquesne, Josephine Duquesne, Pauline  
Duquesne, sous cultivateurs domiciliés à Braine-le-Comte,  
contre Augustin Anselmilion Sageur, enfant représentant  
Augustine Benoite Duquesne, domiciliés au dit Braine



En vertu du testament de feu Robert Joseph Duquesne  
passé devant Saliez, Notaire à Braine-le-Comte et homologué le  
premier novembre dix huit cent quatre sept, enregistré à Soignies  
le trois mai dix huit cent trente huit, portant constitution au  
profit de ladite Charlotte Ghislaine Melanie Duquesne, d'une  
rente annuelle viagère de cent neuf francs susceptible d'être  
majorée à deux cent dix huit francs dans le cas prévu par ledit  
testament précité.

à l'exécution duquel testament les débiteurs prénommés ont  
acquiescé purement et simplement ainsi qu'il résulte de leur  
Déclaration faite en la Chambre de l'Inventaire passé devant ledit  
Notaire Saliez le vingt deux mai dix huit cent trente huit, enregistré.

- Pour les sommes ci après énoncées, Savoir:
- 1<sup>o</sup> Capital de la rente, non exigible, sauf dans tous les cas, prévus  
par ledit, quatre mille trois cent soixante francs ci 4360. »
  - 2<sup>o</sup> Deux années d'arrérages qui ont couru pendant, exigibles  
chaque année le deux mai, quatre cent trente six francs ci 436. »
  - Total quatre mille sept cent nonante six francs ci 4796. »

Pour sécurité de laquelle Cicanie en capital, intérêts et frais,  
ladite Charlotte Ghislaine Melanie Duquesne requiert l'inscrip-  
tion del' hypothéque consentie par le testament précité.

Sur Deux hectares environ de terre situés au Village Bandou  
à Braine-le-Comte, joignant au chemin des postes, à Debaron,  
au chemin figuier, à Derobaut et à Meurs. Définitivement au  
bureau des hypothèques de Mons.

Pour la requête  
E. Saliez  
Jus crié au



Renouvellement de l'inscription prise au bureau des  
hypothèques de Mous le 24 août 1838. Vol 342, N° 352.

Verdureau de vicane hypothécaire

Au profit de Charlotte Ghislaine Melani Duquenois  
Religieuse au couvent de Ruberg, sous le nom  
de Sœur Rosalie, pour laquelle Demicille est élu  
notaire en notaire Salien à Bréville le Comte,  
Contre Francis Duquenois, cultivateur demeurant  
à Bréville le Comte, Catherine Duquenois, épouse de  
Jean Baptiste Segard, cultivateur demicille à Gerdu-  
gnies, Melani Duquenois, épouse de Charles Du-  
Sausoy, cultivateur demeurant à Bréville le Comte,  
Suzanne Duquenois, sans profession demeurant à  
Eauphinne Duquenois, Josephine Duquenois, épouse  
de Philippe Franco, Joseph Gardissart, cultiva-  
teur demeurant à Thiennes, Pauline Duquenois,  
épouse de Adolphe Laplanc, cultivateur demu-  
rant à Naust, et contre Rosalie Lesbore, Sœur de  
Augustin Maximilien Saquin, ~~et~~ leurs enfants qui  
sont Paul, Charles et Jules Saquin, comme repré-  
sentant médiatement Augustin Benoite Duquenois,  
décédé épouse dudit Augustin Maximilien  
Saquin.

Reste à dimen-  
sionner à Bréville  
le Comte  
Benoite approuvé  
M. D. M.

En vertu du testament de feu Robert Joseph  
Duquenois, passé devant Salien, notaire à Bréville  
le Comte et témoin le premier Norambe Dix huit  
cent trente sept, enregistré à Saignies le trois mai  
Dix huit cent trente sept, portant constitution  
au profit de la dite Charlotte Ghislaine Melani  
Duquenois, d'une rente annuelle et viagère de cent  
neuf francs, susceptible d'être majorée à deux  
cents Dix huit francs, dans le cas prévu par ledit  
testament, à l'exécution duquel les débiteurs qui  
nommés ont acquiescé purement et simplement  
ainsi qu'il résulte de leur déclaration en la dite

Supplément de l'inventaire passé devant ledit notaire Sablon  
le vingt deux mai dix huit cent trente huit au  
giste.

Les biens sont en apens énoncés, selon:  
1<sup>o</sup> Capital de la rente non exigible, sauf dans tous les  
cas prévus par la loi, quatre mille trois cent soixante  
francs. 4360.<sup>00</sup>

2<sup>o</sup> Cinq annuités d'amirages, dont l'une  
courante et les deux autres à échéance, les  
quelles courront rang, exigibles cha-  
que année le deux mai, six cent in-  
quante quatre francs. 654.<sup>00</sup>

Total cinq mille quatre cent francs. 5014.<sup>00</sup>

Donnée en vertu de quelle créance en capital, intérêts  
et frais, ladite Charlotte Christiane Mélière Du-  
guesne requiert le renouvellement de l'inscription  
prémentionnée, résultant du testament précité,  
sur deux hectares environ de terre situés au lieu  
d'Andréville à Braine le Comte, tenant au chemin  
des Postes, à Decroquer, au chemin Piquolet, à  
Dicrobaule et à Meurs.

En tout un mot  
rangi dans ce boi-  
sion

Requiert par le Bureau du hypothécaire de Meurs.

Droit postal	3. 02
26 p. p.	1. 31
Embr.	0. 92
Sol: 7 curey	1. 25.
	<u>3. 30.</u>

Inscrit sur le double du présent au Bureau  
du hypothécaire de Meurs le quatre août  
1848 Vol. 388 no 214 Rem huit francs  
Solentimf. La conservateur f.  
me

Debaugnies  
Léon

84.

4

Hebert





Act au lieu de  
requiert inscription  
Nouvelle.  
Lours approuvé

*[Handwritten signature]*

# actuellement épouse  
de Eléonore François mar-  
chand & charbon et  
propriétaires demeurant  
à Soignies.

Ensa approuvé ainsi  
qu la nullité de l'art  
Mots l'art ci contre.

*[Handwritten signature]*

de la dite épouse Augustin  
-hien et Charles, de Jules  
Laguin, négociant à Villiers  
à Bruxelles et Charles  
Laguin employé domicilié  
audit Braine, tous trois  
Rours approuvé.

*[Handwritten signature]*

Ordonnance de créance a' insérer au bureau des Supplémentaires  
de Nord, renouvellement de celle prise le 4 Août 1848 Volume 388 numéros 217  
Au profit de Charlotte - Philistine Mathieu Desjussine  
Religieuse au couvent de Rebecq, son le nom de saur  
Notable, pour laquelle somme est due en vertu de saur  
Vieilles Saliez notaire à Braine le Comte.

Contre: - Fournier Desjussine cultivateur demeurant à Braine-  
le Comte; Catherine Desjussine épouse de Jean Baptiste L'gard, cultiva-  
teurs domiciliés à Braine-lez-Louvain; Mathieu Desjussine épouse de Charles  
Desjussine cultivateurs demeurant audit Braine; Louis Desjussine  
~~Le fils aîné, demeurant à Louvain-le-Château; Joséphine Des-  
jussine épouse de Philippe Fournier Joseph Caudinart, cultivateurs  
demeurant ci-devant à Braine-lez-Louvain et actuellement à Soignies;~~  
Pauline Desjussine épouse de Adolphe L'goux, cultiva-  
teurs demeurant à Louvain; et contre Rosalie Lepoivre  
veuve de Augustin Maximilien Laguin, veuve demeurant  
audit Braine et de sa part qui sont l'illie Augustin épouse  
Louis Mathieu, Charles et Jules Laguin, comme copropré-  
taires Augustine Benoite Desjussine, dédicée épouse  
audit Augustin Maximilien Laguin.

En vertu du testament de son Robert Joseph  
Desjussine passé devant Marieba Saliez son notaire à  
Braine le Comte le premier Novembre dix huit cent trente  
sept, enregistré à Soignies le trois mai dix huit cent  
trente huit, portant constitution au profit de la dite  
Charlotte Philistine Mathieu Desjussine d'une rente annuelle  
et viagère de cent neuf francs susceptible d'être majorée  
à deux cent dix huit francs dans le cas prévu par le  
dit testament, à l'exécution duquel la dite rente pré-  
sommée est acquiescée purement et simplement ainsi  
qu'il résulte de l'avis d'expertise en la cote de  
l'inventaire passé devant ledit notaire Saliez  
pari le vingt deux mai dix huit cent trente huit, en  
-registre.

1 27 271  
 2 795 142  
 3 27 270  
 4 918 32  
 5 53 37  
 6 916 301  
 7 944 129  
 8 140  
 9 138  
 10 139

Pour la somme ci-après trouvée savoir:

1. Capital de la rente non exigible, sauf dans tous les cas prévus par la loi, quatre mille trois cent soixante francs 4360.00

2. Trois années d'arriérés, dont la loi convoie l'annuité, exigible chaque année le deux Mai, six cent cinquante quatre francs 654.00

3. Frais éventuels de mise à exécution, fixés sur la base de deux cent quatre vingt six francs 206.00

Total à inscrire cinq mille trois cent francs 5300.00

Sur deux hectares environ de terre, situés au terrain Baudouin à Maine-le-Camille, touchant au chemin des postes, à Decornon, au chemin Sigislet, à La Robaulx et à Haur.

Lequel bien est affecté en hypothèque par le testament dont s'agit.

Huit double

Pour la Requérante:  
 Vissaluz

440

Droit 5,45  
 Timbre 86  
 Solaire 125

Assise de la double dupliant  
 de la Conservation des hypothèques  
 de Mont, le quatre Mai 1869, vol 363  
 n° 39, Base sept cent cinquante et six  
 Centimes 5.00

7,56

Martin

Sœur Rosalie Duquesne.


---

Testament de Monsieur  
Robert Joseph Duquesne.


---

109 pages ~~et~~

N. B. L'inscription au Bureau  
des hypothèques de Mons doit  
être renouvelée au commencement  
du mois d'Avril 1848  
L'inscription a été renouvelée le  
4 Mai 1869. Vol 563. N° 39

  
Nous Léopold I<sup>er</sup>, Roi des Belges,  
à tous présents et à venir, faisons savoir:

— Récevant Nous Madame Françoise Joseph Saliez, Notaire à la  
résidence de la ville de Braine le Comte, province de Hainaut,  
et en présence des quatre témoins ci-après nommés, qualifiés et  
signés.

  
à comparu. Monsieur Robert Joseph Duquesne, cultivateur  
domicilié à Braine le Comte, que nous avons trouvé en sa demeure  
audit Braine, dans une chambre au rez-de-chaussée, ayant vue sur  
la cour, étant au lit, paraissant malade de corps, mais sain d'es-  
prit, mémoire et jugement, ainsi que par ses discours et entretiens,  
il est bien apparu auxdits Notaire et témoins, réunis au même  
endroit à l'effet des présentes.

Le Comparant a dicté, en présence desdits quatre témoins son  
testament à Nous Notaire, qui l'avons de suite écrit de notre main  
comme suit:

Je donne et lègue par préciput et hors part à Françoise, Ca-  
therine, Melanie, Séverine, Josephine et Pauline Duques-  
ne, six de mes enfans qui demeurent avec moi, tous les biens  
meubles et objets mobiliers, par fait des baux compris, que je  
laisserai à ma mort.

à charge par ces six légataires, de payer à Charlotte Du-  
quesne, ma fille religieuse au couvent de Rebecq et à sa  
première réquisition, une somme de deux mille cinq cents  
francs.

1<sup>er</sup> f. J  
J

Mon 1782 est mort le 8 mai 1784  
au manoir de Braine le Comte 1858

Et en payer les fermages et dettes que je pourrai devoir à ma  
mort ainsi que de faire célébrer mes funérailles suivant mon état  
Je déclare créer et constituer au profit de Charlotte Ghislaine  
Melanie Duquesne, ma fille, religieuse au couvent des  
Rebecq, et de Adèle Angélique Duquesne, ma fille, Religieuse  
à Braine le Comte, chaque une rente annuelle, viagère,  
irrévocable, inaliénable et insaisissable de cent neuf francs, qui  
prendront cours le jour de mon décès, lesquelles rentes leur seront  
payées par tous mes héritiers, en leur couvent respectif.

Et s'il arrivait que l'édite Charlotte Ghislaine Melanie  
et Adèle Angélique Duquesne vinssent à sortir du couvent  
pour quelque cause que ce soit, je veux et ordonne qu'au lieu  
de cent neuf francs, il leur soit payé à chacune d'elles, ou à  
celle qui serait sortie, une rente annuelle et viagère de deux cent  
six huit francs qui prendrait cours à ce point, à partir du jour  
qu'elle sortirait du couvent.

Je déclare affecter pour sûreté de la rente de l'édite Charlotte  
Ghislaine Melanie Duquesne, deux hectares environ de terre  
située au hameau d'Auchon à Braine le Comte, tenant au che-  
min des postes, à Dedronon, au chemin pignolet, à Derobante  
et à Neurs.

Je déclare affecter pour sûreté de la rente de l'édite Adèle  
Angélique Duquesne, 1/2 Un hectare 1/2

Je déclare qu'ayant fait avancement d'honneur à plusieurs de  
mes enfans je les dispense d'en faire rapport.

LD

Dans la ferme persuasion qu'au moyen des présentes Dispositions, mes enfans seront partagés avec le plus d'égalité possible, je veux et ordonne que mon présent testament soit exécuté par tous mesdits enfans ou représentans.

Et si l'un ou l'autre de mes enfans ou représentans se refuse à y acquiescer, ou contestait l'exécution pure et simple de mon présent testament, je donne et ligue par préciput et hors part, la quotité dont la loi me permet de disposer, de tous mes biens meubles et immeubles, à celui ou à ceux de mesdits enfans ou représentans qui y acquiesceraient purement et simplement.

A été ainsi dicté par le dit Robert Joseph Duquesne, son présent testament à Nous Notaire, qui l'avons écrit tel qu'il nous l'a dicté, et duquel testament nous lui avons fait donner lecture, en présence desdits quatre témoins; après quoi ledit testateur a déclaré qu'il avait bien entendu et compris, que telle était sa volonté dans laquelle il persévérerait.

Fait et passé en la demeure du testateur à Braine le Comte, le premier novembre mil huit cent trente sept, en présence des srs Pierre Pincé, tisserand, Antoine Moucheron, curier, Nicolas Joseph Doreume, tailleur pour hommes et Augustin Lobe, curier domiciliés tous quatre à Braine le Comte, ayant les qualités voulus par la loi témoins pour ce appelés, qui, après une nouvelle lecture des présentes, ont signé avec ledit testateur et Nous Notaire.

sont signés: R. J. Duquesne, P. Pincé, A. Moucheron,

2<sup>e</sup> f. S

N. J. Ducaume, N. Labbe, C. J. Salier Not.

Enregistré à Soignies le trois mai mil huit cent trente huit,  
volume septante neuf folio sept, recte, case sept, contenant  
deux rôles sans rétro. Reçu cinq francs neuf centimes pour  
droit principal, faisant avec les additionnels, six francs quarante  
deux centimes / signé: J. A. Manduinet.

Mandons & ordonnons:

Mandons enjoin à ce effet de mettre le présent acte à exécution  
à nos procureurs généraux & autres procureurs près les tribunaux de  
première instance de cette province. Et leurs commandans & officiers de  
la force publique de faire même force & obéissance au susdit acte &  
ordonnance.

En foi de quoi le présent acte a été signé en ville de Soignies le  
trois mai.



Pour 1<sup>re</sup> grosse par extrait  
délivré à Charles Duquenoie.

C. J. Salier Not.

Nota.

Tous les héritiers de M<sup>r</sup> Robert Joseph Duquesne,  
ont consenti à l'exécution pure et simple de son  
testament, suivant déclaration faite par eux, en  
la Clotaire de biens entiers, passé devant le notaire  
Salis, le 22 mai 1838.

Par suite de partage passé devant ledit notaire  
Salis, le 3 mars 1839, Les héritiers de M<sup>r</sup> Duquesne  
sont convenus de laisser deux indivisions, les biens  
affectés pour les rentes viagères des religieux;

Ces biens doivent être loués au profit de tous les  
héritiers; M<sup>r</sup> Vincent Neunz, maître de justice à la genette,  
est nommé pour administrer les biens, recevoir les fermages,  
payer les rentes viagères aux religieux, et partager  
le surplus entre les autres héritiers.



Voitre nouvel  
d'une rente annuelle et viagère  
de 72 francs & 56 Centimes, au  
profit de Mademoiselle Marie  
Catherine De Ridder, Religieuse à  
l'hopice de Rebecq, sous le nom de  
sœur Monique.

Contenu sans un procès  
verbal d'adjudication  
cloturé devant le Notaire Ghende à  
Bruxelles, le 11 Decembre 1855.

---

---

Bruxelles ce 19 g<sup>bre</sup> 1855



Monsieur le Directeur,

La rente viagère constituée au profit de Mademoiselle Catherine Woridder, de frs 72.50 par an, peut sans inconvénient ne rester hypothéquée que sur les 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lots de l'affiche annonçant la vente, car dans l'acte de vente, nous insérons l'obligation à l'acquéreur de ses deux lots, de servir annuellement la dite rente, de cette manière, la Sœur Monique, recevra comme les autres années la somme susdite.

Quant au remboursement du capital, la chose est impossible, aujourdhui le taux auquel s'effectuent les remboursements est tel que la plus part des constitutions de rentes viagères, n'est que de 10 fois la prestation, ce qui ferait dans le cas dont



Il s'agit que 725.00; vous  
comprenez que les M. M. Ruyter,  
ne peuvent pas être disposés  
à payer 7814.00.

Dans l'espoir que ces  
renseignements vous satisferont,  
j'ai l'honneur de vous  
présenter l'assurance de mes  
sentiments de haute considération.

Victor

maître clerc de feu M<sup>r</sup> Stung Chauler

P.S. Monsieur le Directeur je vous écrit  
en mon nom, mon patron est décédé il  
y a deux jours, néanmoins la vente aura  
lieu par le ministère de M<sup>re</sup> Ghaude



L'an mil huit cent cinquante  
cinq, le vingt Novembre

Pardevant maître Pierre Martin  
Gheude, notaire résidant à Bruxelles.

Ont comparu:

1<sup>o</sup>. Monsieur Jean Henri De Donckier,  
clerc de notaire, demeurant à Bruxelles a-  
gissant en vertu de la procuration passée  
en minute devant le notaire soussigné le  
dix neuf Mars dernier, enregistré, au nom de  
madame Anne Josine Proutier, veuve  
de monsieur Emile Zacharie Zuyten,  
sans profession demeurant à Bruxelles, un  
notaire dans ses sceux, mère et tutrice légale  
de 1<sup>o</sup> Catherine Anne Emilie Laurence  
2<sup>o</sup> Victor Emmanuel Ernest 3<sup>o</sup> Georges  
Emile Albert et 4<sup>o</sup> Amélie Georgine  
Mathilde Zuyten, quatre enfants mi-  
neurs, retenus de son mariage avec son  
dit époux.

Le dit monsieur Emile Zacharie Zuyten,  
fils de monsieur Georges Zacharie Zuyten et  
de dame Barbe Petronille Maziotte.

2<sup>o</sup>. Monsieur Victor Philippe Benoit  
Zuyten, instituteur, demeurant à

Premier JUILLET

Mg

Collé

Bruxelles, agissant 1<sup>o</sup> en nom personnel,  
2<sup>o</sup> en qualité de subrogé tuteur des dits enfants  
mineurs, fonction qui lui a été conférée par la  
délibération du conseil de famille tenu sous  
la présidence de monsieur le juge de paix  
du premier canton de Bruxelles, le vingt huit  
février dernier.

3<sup>o</sup> Mademoiselle Amélie Catharine Zuyten  
institutrice demeurant à Bruxelles rue rom-  
pant des moines, numéro 105.

4<sup>o</sup> Monsieur Georges Zacharie Zuyten, sans  
profession, et demeurant à l'armée Anglo-française  
en Turquie, actuellement à Bruxelles, rue haute.

Les dits monsieur Victor Philippe Benoit,  
mademoiselle Amélie Catharine et monsieur  
Georges Zacharie Zuyten, issus de son mariage  
avec Anne Catharine Perrella.

Lesquels comparants nous ont déclaré que  
par jugement en date du vingt huit juillet  
et dix sept Novembre mil huit cent cinquante  
cinq, ils ont été autorisés à vendre publique-  
ment pardevant monsieur le juge de paix  
du premier canton de Bruxelles, avec les forma-  
lités de la loi du douze juin mil huit cent Vingt,  
Les biens dont la désignation suit, mesurés et



divisés en lots par l'experteur juré B. Chets, ainsi qu'il résulte du plan ci annexé qu'il en a dressé le vingt un Octobre mil huit cent cinquante cinq, enregistré à Bruxelles le six neuf Novembre mil huit cent cinquante cinq volume 111, folio 60 verso, case 5, au prix de deux francs vingt un centimes par le receveur H. Héribout.

Description des biens à vendre.

Commune de Ulesembek.

1<sup>er</sup> Lot, Une parcelle de terre.

5<sup>er</sup> Lot, Une maison composée de maison d'habitation, étable, grange, jardin et terres et une contenance en superficie de cinquante quatre ares trente centiares, située au hameau d'Eschenbeck, champ dit Noasdeel, connu au cadastre section K numéros 249, 250 et partie de 248, tenant du nord-ouest à Jean Baptiste Vander Cammen et à la veuve Cuclous, par un sentier mitoyen allant d'Eschenbeck à la chaussée de Nivelles, du nord et du sud-est à Derousséau et du Sud Ouest un lot suivant.

6<sup>er</sup> Lot, Une parcelle de terre, située contre le bien précédent, connue au cadastre section K partie des numéros 248, d'une contenance de vingt un ares quatrevingt trois centiares.

Deuxième feuille

M. B.

tenant du nord-ouest à Saint-Basile. Tous  
des Communes par la même section mitoyens, du  
nord-est au lot qui précède, du sud-est à Dou-  
vroussion et du sud-ouest au lot qui suit.

1<sup>er</sup> Lot: une parcelle de terre vis

### Charges.

Les vendeurs déclarent que ces biens sont  
quittes et libres de toutes dettes, charges et hypothe-  
ques quelconques, sauf que les lots cinq et six sont  
grévés d'une rente viagère de septante cinq francs  
cinquante six centimes, échissant le onze avril  
de chaque année, due à la demoiselle Marie  
Catherine Dandieu, religieuse domiciliée à  
l'hospice de Rochoy, sous le nom de sœur Monique  
née le quinze germinal an sept de la république  
française / quatre avril dix sept cent soixante neuf  
d'une rente de cinquante six ans, constituée au  
capital de dix huit cent quatorze francs cinq  
centimes, inscrite au bureau des hypothèques  
de Bruxelles, le vingt neuf septembre mil huit  
cent quarante quatre, volume 646, numéro 137. Les  
vendeurs supporteront cette rente jusqu'à la dernière  
échéance.

### Origine de la propriété.

Ces biens appartiennent aux vendeurs par



successives de leur père monsieur Georges  
Rayard Snyten, décédé à Bruxelles le vingt deux  
février mil huit cent quarante cinq, lequel est  
devenu propriétaire pour lui avoir été adjugé devant  
l'acte passé devant maître Charles Joseph  
Vander Cammen, notaire à Heul, le premier  
février mil huit cent quarante cinq concernant  
partage entre lui et ses enfants monsieur Georges  
Rayard Snyten, messieurs Victor Philippe  
Benoit Snyten et la demoiselle Amélie  
Catherine Snyten, issus de son mariage en  
troisième nocce avec dame Anne Catherine  
Derudder, des biens composant la communauté  
qui a existé entre monsieur Georges Rayard  
Snyten et la dame Anne Catherine Derudder,  
ainsi que des biens composant la succession  
de cette dernière.

### Mode et condition de la vente.

Cette vente se fait en

Mesdemoiselle Amélie Snyten, messieurs  
Victor Snyten et monsieur Georges Snyten, ici  
composants devant pour les présentes pouvoir  
à monsieur Felix Pietroot, clerc de notaire,  
demeurant à Bruxelles, à l'effet de les représen-  
ter à toutes les opérations de la présente vente

troisième feuille.

1820



signés tous procès verbaux, remettre le D.  
Séances, recevoir les déclarations de com-  
mand et en général faire ce qui sera  
nécessaire.

Ont été actés ainsi fait et passé à Bruy-  
elles en l'étude en présence de messieurs  
Olivier Hoopmans, sans profession et Christophe  
Eumis, notaires, demeurant tous les deux  
à Bruyelles témoins à ce requis, lesquels  
après lecture ont signé avec les comparants  
et nous notaire.

Suivent les signatures.

L'an mil huit cent cinquante  
cinq, le mardi vingt novembre 82.

Copie de l'enregistrement.

Enregistré contenant neuf roles et cinq  
renvois, à Bruyelles, sud, le vingt six novembre  
1855 volume 441 folio 57 verso, case 2.

Recue pour conditions	1.70
po. " pourvoi	1.70
po. " pourvoi	1.70
	<u>5.10</u>

	30% additionnels	1.53.
Ensemble six francs soixante trois		<u>6.63</u>
centimes. le receveur / Signé / Ballieu.		

L'an mil huit cent cinquante  
cinq le mardi vers Decembre, à une  
heure de relevée, en la salle de ventes par  
notaires à Bruxelles située rue fossé aux  
loisirs numéro cinquante deux, en suite  
des annonces et publications habituelles faites  
en cette ville, à Huel et leurs environs.

À la requête et en présence de:

1<sup>o</sup> Monsieur Jean Henri De Donckier  
clerc de notaires, demeurant à Bruxelles, agissant  
en nom de madame Anno Sosino Brouin,  
veuve de monsieur Emile Isidore Kuyten,  
en vertu de la procuration dont il est fait  
mention au cahier de charges qui précède.

2<sup>o</sup> Monsieur Pelice Lictaert, clerc de  
notaire demeurant à Bruxelles, agissant  
en vertu de la procuration contenue à la  
fin du cahier de charges qui précède au nom  
de monsieur Tutor Philippe Perrot,  
Georges Ducharme et la demoiselle Amélie  
Kuyten, nommés et qualifiés au cahier  
de charges qui précède.

Pardevant monsieur le jugé de paix,  
du premier canton de la ville de Bruxelles  
assisté des greffiers de sa juridiction.

Quatrième feuille.

M. J.

Il a été, puis maître Pierre Martin  
Gheude et son collègue maître Loricus  
Jean Weetveld tous les deux notaires  
résidant à Bruxelles, procédé en la ma-  
nière suivante à l'adjudication des biens  
dits au cultes de charges qui précède  
dont il vint et été donné lecture, ainsi  
que des procès verbaux qui précèdent et  
des présentes.

Avec la modification suivante portée  
aux conditions du dit cultes de charges.

Tu que vingt huit années se sont écoulées  
depuis le trois mai mil huit cent vingt  
quatre, date de l'acte constitutif de la rente  
viagère préopposée, à charge de laquelle  
les cinquième et sixième lots se vendant,  
les présentes en serviront de titre nouveau,  
conformément à l'article 2263, du code  
civil ce qui est ici accepté par le sieur Olivier  
Hoffmann, sans profession demeurant à  
Bruxelles, pour et au profit de la demoiselle  
Dorideur prénommée, créancière de cette rente.

Les cinquième et sixième lots, qui  
auraient été portés à la séance précédente  
à la somme de neuf cent vingt deux francs

précédentes et enchères comprises, sans que  
d'autres amateurs se soient présentés. en  
conséquence ces deux lots ont été adjugés dé-  
finitivement à Jeanne Van Hemelryck  
veuve de Pierre Delou, cultivateur à Heul,  
laquelle ici présente déclare l'accepter pour  
et au nom de ses trois enfans nommés 1.<sup>o</sup>  
Elisabeth Delou, épouse de Pierre Oculu,  
cultivateur, demeurant à Heul. 2.<sup>o</sup> Anne  
Marie Delou, sans profession demeurant  
à Heul, et 3.<sup>o</sup> Faustine Delou, sans profes-  
sion, demeurant aussi à Heul, pour lesquelles  
elle se porte fort.

Et après lecture, la veuve Delou a déclaré  
en savoir rien ni signer.

Le septième lot 4.<sup>o</sup>

Dont procès verbal, clos le 11 et date  
que dessus, vers les trois heures relevées  
et après lecture et traduction faite en lan-  
gue flammande, les comparants messieurs  
Didonckx et Tictant, l'intervenant Hopmans,  
les juges de paix et greffier ont signé avec  
nous notaires, la minute est demeurée à  
maître Chevres.

Suivent les signatures/

cinquième feuille.

Mf



Communis Ernest, Georges Emile Albert,  
et Apollie Georgine Mathilde Duxten

lesquels constituent pour cette part son pro-  
curateur général et spécial monsieur Jean  
Henri De Pencker, clerc de notaire demurant  
à Bruxelles.

Auquel elle donne pouvoir de pour elle et en  
son nom recueillir la succession d'iceux messieurs  
Georges Mathurie Duxten, en son vivant directeur  
d'une école communale de Bruxelles grand père  
des signés et dont ils sont habiles à se por-  
ter licites et légers pour un quart.

En conséquence requerr toutes oppositions  
de scelles etc.

Recevoir toutes les sommes qui peuvent et  
pourront être dues à la dite succession, payes  
celles qu'elle peut ou pourra devoir, le tout tant  
en principal qu'intérêts, frais et accessoires à  
quelques titres et pour quelque cause que ce soit.  
Contre etc. etc.

Quant à ce qui provient la vente soit par  
licitation soit de toute autre manière, de la  
biens immeubles dépendant de la même suc-  
cession, moyennant tel prix que le même  
notaire jugera convenable, touchés les prix

Quatrième et dernière feuille

*[Signature]*

des dites ventes en donner quittances et recharge  
promettre. &c.

Ces effets que dessus passés et signés tous  
actes, et de domicile, substituent en tout ou parties  
et généralement faire tout ce qui sera utile  
et nécessaire.

Ont acte, fait et passé à Bruxelles, le dix  
neuf Mars mil huit cent cinquante cinq  
en présence des sieurs Grigore De Priest, notaire  
leur et Amable Louis Vanhove, officier, demoran  
nant tous deux à Bruxelles, témoins requis.

Lecture faite la somme comparante à signé  
avec les témoins et nous notaire.

Suivent les signatures.

Enregistré, contenant deux renvois à  
Bruxelles, sud, le vingt Mars 1855, vol. 433,  
fol. f. N., et 2. Recu deux francs vingt un  
centimes, 30 % add. compris.

Le receveur / Signé / Ballieu.

Pour Expedition, par extrait



M. Gheude, Notaire

Rép. N<sup>o</sup> 2474.

**ÉTUDE**  
*DE*  
**M<sup>TR</sup>. VICTOR SALIEZ,**  
**NOTAIRE**  
*À*  
**BRAINE-LE-COMTE.**

Province de Hainaut.

*Du 3 Février 1870*

*Lettre pour*  
*M<sup>lle</sup> Charlotte Duquesne*





Nous Léopold Deux, Roi des Belges,  
à tous présents et à venir faisons savoir:  
Pardevant Maître Victor Olivier Daliez, Notaire  
à la résidence de la ville de Braine le Comte, province  
de Hainaut, apellé des teneurs sussequés.

Ont Comparu

1<sup>o</sup> Monsieur François Duquesne, Cultivateur, demou-  
rant à Louvignies.

2<sup>o</sup> Catherine Duquesne, femme ici assistée et autorisée  
de Jean Baptiste Degard, Cultivateur, demeurant à Lou-  
vignies.

3<sup>o</sup> Melanie Duquesne, femme ici assistée et autori-  
sée de Charles Dusausoy, Cultivateur, demeurant à  
Braine le Comte.

4<sup>o</sup> Sidonie Duquesne sans profession, femme ici assistée et  
autorisée de Monsieur Eléonore François, marchand  
de charbons demeurant à Louvignies.

5<sup>o</sup> Philippe François Joseph Gardisart Cultivateur demou-  
rant à Sarsart, actuellement à Louvignies repré-  
sentant par son épouse Josephine Duquesne et par sa  
fille Céline Gardisart.

6<sup>o</sup> Pauline Duquesne, femme ici assistée et autorisée  
de Monsieur Adolphe Lefleux, Cultivateur demou-  
rant à Sarsart.

7<sup>o</sup> Rosalie Lefebvre veuve Augustin Marcumier

17 Mars  
1881

1<sup>o</sup> Jacques Daquin, rentier domicilié à Braine le Comte. —  
2<sup>o</sup> Louis Daquin, pour ses épouse et autorisée de Monsieur  
Louis Mabieu négociants domiciliés à Bruxelles.  
3<sup>o</sup> Charles Daquin, employé domicilié à Braine le Comte.  
4<sup>o</sup> Jules Daquin, négociant domicilié à Bruxelles. —  
Lesquels Compromisants déclarent se reconnaître débiteurs  
et consentir le présent au profit de Madame Charlotte  
Charlotte Duquesne, Religieuse au Couvent de Robey  
y domiciliée, qui représente et accepte par Monsieur  
Emile Maspard, chanoine de Sévres, domicilié à Braine le  
Comte.

1<sup>o</sup> Une rente annuelle viagère, irréductible, inaliénable  
et insaisissable de Cent cinquante francs, susceptible d'être majorée  
à deux Cent cinquante francs dans le cas où la créditrice  
viendrait à sortir du Couvent pour quelque cause que ce soit,  
selon ce qui est inscrit au Bureau  
de l'hypothèque de Mons, le quatre Mai dernier, volume  
363, numéro 39, en vertu de son propre fonds de Capital. —  
2<sup>o</sup> Une rente résulte du testament de feu Robert Joseph  
Duquesne passé devant Maître Saliez père, notaire à  
Braine le Comte, le premier Septembre dix huit Cent vingt  
sept enregistré à Liège, le trois Mai dix huit Cent vingt  
huit, à l'exécution duquel les débiteurs prénommés ont  
acquiescé purement et simplement ainsi qu'il résulte de  
leur déclaration en la séance de l'inventaire susdésigné.

M.  
F.

le dit Seigneur Saluz père, le Vingt deux Mai l'an huit  
Cent trente huit en registre.

La dite rente est hypothéguée sur deux hectares environ de  
terre situés au Grand Baudouin à Braine le Comte, le  
nant au chemin des Postes, à Dideron, au chemin Lignebert  
à Larchamps et à Heur.

Pour assurance et garantie de quelle rente le dit Seigneur continuera d'être  
affilié en hypothèque spéciale aux frais des Comparants, qui de la  
rent d'insister la ~~Constitution~~ Créance de la reproduction du  
dit Constitutif de la dite rente, relative devant au regard les  
remplacés en tous points, s'obligeant à continuer le paiement  
de la dite rente en main et demeure de la Créance. —

Par dérogation à ce qui est dit précédemment, les Com-  
parants repris sous les numéros sept huit, neuf et dix,  
la dite Dame et enfants Jaquard ne sont intervenus aux  
présentes qu'comme détenteurs du bien hypothégué qui  
qu'à Concurrence de un septième.

En conséquence la rente précitée incombe exclusive-  
ment aux Comparants dénommés.

Sous les six premiers numéros tous par égale part, S'agit  
ce qui concerne le dit Philippe Grandpart, pour que la  
quatrième lui incombeant dans la dite rente et également  
dans la rente hypothéguée a été fait dans un acte sous  
seal de l'roy de Belgique du dix sept Septembre dix huit Cent Sei-  
sante sept enregistré.

25 Mars  
1868

Leont acte passé en l'Église de Bourou le Comte le deuxiesme jour  
huit Cent Septante en presence de Vital Blanchain et Jean Bap-  
tiste Loy, Procureur des deux au dit Bourou par leurs procureurs  
qui, après lecture ont signé avec les parties et les Sçavoirs  
ont signé: J. Duquesne, J. P. Loy, Emile Caspar, Etienne  
C. Duquesne, M. Duquesne, P. Duquesne, J. Duquesne, Thibault  
C. Lapiere, J. Lapiere, J. Lapiere, J. Lapiere, J. Lapiere, P.  
Lefevre, V. Blanchain, J. B. Loy et Viet. Salicrout  
Enregistré à Lagny le huitiesme jour du mois de Mars l'an  
Mille huit cent et un pour le Recueil en principal et dix six centimes  
vingt Centimes

de M. François,  
Receveur approuvé.

R.  
Tuy.

Le Receveur, signé, Lapiere  
Abandon et ordonnons à tous huissiers à Ce requis  
de mettre le présent acte à exécution

À nos procureurs généraux et à nos procureurs  
près les tribunaux de première instance d'ytamp  
la main et à tous Commandants et officiers de la  
force publique d'ytamp main forte lorsqu'ils en seront  
légalement requis.

Vu nul un mot  
Régul dans cette copie

R.  
Tuy.

En foi de quoi le présent acte a été signé et scellé de  
Jean du Polaire.



Pour Copie Conforme.

R.  
Tuy.

*N. 1176 du Répertoire  
du 11. X. 1873*

*1873*

ÉTUDE  
de M<sup>e</sup>  
**VICTOR ETIENNE SALIEZ**  
NOTAIRE  
à  
**Draine le Comte**  
Province de Namur.



*Donation*  
*par M<sup>lle</sup> Charlotte Eugénie ou ve.  
 Supier veuve Rosalie de Kébeg, à M<sup>e</sup>  
 Quenelle, Vincennes n. de l. 800 fr.  
 Moins un an de intérêts de 100 fr.  
 payables le 1<sup>er</sup> juillet 1874*

*1873*



27  
Nous Léopold deua, Roi des Belges,  
à tous présents & à venir, faisons savoir:  
Pardesant Notaire Victor Etienne Sabiez,  
notaire à la résidence de la ville de Braine-le-Château, pro-  
vince de Namur, assisté des témoins soussignés —  
Et Comparu.

Pour Charlotte Duquesnel, en religion sœur  
Rosalie, domiciliée au Couvent de Rebecq Roguon —

Laquelle déclare, par ce présentes, faire donation entre vifs  
et irrévocable au profit de Monsieur Xavier Joseph Duques-  
nel, Pauline Duquesnel & Jules François Joseph Duquesnel, tous  
fourniers domiciliés audit Braine, ici présents acceptant  
avec reconnaissance, et chacun pour un tiers, d'une somme  
de Deux mille huit cents francs, présentement  
comptée en présence des témoins.

Cette donation est faite à charge par les donataires, 1<sup>re</sup>  
de payer à la donatrice une rente annuelle et viagère de  
Cent quarante francs payable tous les jours du 1<sup>er</sup> et payable  
chaque année, et pour la première fois le quinzaine de Juin  
ou dix huit ou dix neuf, et continuer ainsi  
d'année en année jusqu'au décès de la donatrice, à payer  
à laquelle cette rente sera éteinte & amortie; 2<sup>e</sup> de don-  
ner une garantie hypothécaire sur biens immeubles  
de premier ordre à la première demande de la comparante,  
après l'ajournement de la dite rente viagère. —

117  
1870

Dont acte, fait et passé au parloir du couvent de  
Sœurs Récolletines à Braine-le-Comte, le quinzième  
Décembre dix huit cent septante trois, en présence  
des sieurs Jean Baptiste Loup et Leonard Duquarme, do-  
-miciliés tous deux au dit Braine, pris pour témoins  
(qui, après lecture ont signé avec les parties et le  
Notaire.

(Ont signé) Charlotte Duquarme, Joseph Duquarme,  
Pauline Duquarme, J. Duquarme, J. B. Loup, L. Duquarme,  
et Piet Saliez, not.

Enregistré à Soignies le dix sept Décembre dix-  
huit cent septante trois, volume 113, folio 66, N<sup>o</sup> 5,  
Contenant 1/2 cote et deux renvois sans en  
top<sup>e</sup> et ad<sup>e</sup>, quatre vingt neuf francs cinquante.  
Contine

Le Receveur, Signé, Desoy.

Mentions & renvois à tous Souffers à ce requis de mettre  
le présent acte à exécution.

A nos Procureurs généraux et à nos Procureurs près les  
Tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous  
Commandans & officiers de la Force publique d'y prêter main  
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent acte a été signé & scellé du sceau du Notaire  
Pierre Grosde Confornde.

P. Saliez  
not.